



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté

Département du RHÔNE
Commune de LANCIE

N° 2024.17	Arrêté municipal de police Chemin des Boccards	Permanent
----------------------	---	------------------

Monsieur le Maire de la commune de LANCIE ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles : L121-1 à L121-6, L130-4, , R110-2, R415-6, R415-11 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique en raison d'un manque de visibilité à la sortie du chemin des Boccards, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Un stop sera institué au carrefour du chemin des Boccards et de la route du Beaujolais donnant obligation de s'arrêter au véhicule sortant du chemin sus visée.

La signalisation est à la charge de la commune de LANCIE par l'institution d'une matérialisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneau de type Ab4).

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite « stop », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de cet article est puni de l'amande prévue pour les contraventions de quatrième classe, au sens du Code de la Route. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur la commune de LANCIÉ.

Article 3 : Les services de gendarmerie sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurie
- Archives communales

Fait à LANCIÉ,
Le 6 février 2024,

Le Maire,
Jacky MENICHON

